



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



## **Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes**

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 mars 2008

NOR : AGRF0501906A

JORF n°201 du 30 août 2005

**Version en vigueur au 05 novembre 2024**

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code du travail, et notamment l'article R. 233-13-37 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels en date du 8 mars 2004 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 9 mars 2004,  
Arrêtent :

### **Article 1**

La progression de travailleurs dans les arbres, munis de leurs équipements de protection individuelle, notamment lors des travaux d'élagage, d'éhouppage, de démontage des arbres par tronçons ou de récolte de graines arboricoles, constitue une circonstance exceptionnelle pour laquelle l'usage de deux cordes rend le travail plus dangereux qu'avec une seule.

### **Article 2**

Dans les cas où il est fait usage d'une seule corde lors de la progression, le mode opératoire utilisé doit être tel qu'en cas de rupture d'un point d'ancrage, la chute de l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, ne dépasse pas 1 mètre.  
Une fois que l'opérateur est stabilisé, un moyen de sécurité complémentaire ayant un point d'ancrage indépendant doit être utilisé, de telle sorte que si l'un des dispositifs casse, l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, soit retenu.

### **Article 3**

La formation prévue au 6° de l'article R. 4323-89 doit porter sur l'ensemble des phases suivantes :  
-reconnaissance de l'arbre et des points d'ancrage permettant d'assurer la progression du travailleur, compte tenu de la tâche à effectuer ;  
-choix du mode opératoire, de l'équipement et des points d'ancrage adaptés à l'architecture de l'arbre ;  
-organisation de la progression ;  
-organisation des secours.

### **Article 4**

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2005.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,  
J.-P. Mazery

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des relations du travail :

Le chef de service,  
L. Setton